

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20240717-lmc138937-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 18 juillet 2024 |
| Date de réception : | 18 juillet 2024 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 18 juillet 2024 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0678

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' La maison des enfants ' à Mougins

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2015-342 du 02-11-2015 modifié par l'arrêté 2016-450 du 12-08-2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour la micro-crèche « La maison des enfants » sise 129 avenue de la plaine à Mougins 06250 ;

Vu le courrier réceptionné le 20 juin 2024 de l'association « La maison des enfants » sollicitant le service départemental de PMI pour une extension de capacité d'accueil soit de 09 à 12 places pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Maison des enfants » sis 129 avenue de la plaine à Mougins 06250 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite du 27 mai 2024 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2015-342 du 02-11-2015 modifié par l'arrêté 2016-450 du 12-08-2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à compter du 22 juillet 2024.**

ARTICLE 2 : l'association « La maison des enfants » dont le siège social est situé 129 avenue de la plaine à Mougins 06250 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « La maison des enfants » sis à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places.**

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Achouak LOUAFI, auxiliaire de puériculture DE, à hauteur de 0.20 ETP au minimum.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Madame Achouak LOUAFI, auxiliaire de puériculture DE, assure également les fonctions de référente technique sur 1 autre micro-crèche.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « La maison des enfants », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 17 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK